

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-et-unième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 20 – 25 mai 2005

Transport des animaux vivants

DECISION 13.89

1. Le présent document a été préparé par Mme Katalin Rodics, représentante de l'Europe.
2. La décision 13.89, adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session (CdP13; Bangkok, 2004), déclare ce qui suit:

Le Comité pour les animaux, en consultation avec le Comité pour les plantes et avec le Secrétariat:

- a) *examinera la résolution Conf. 10.21, Transport des animaux vivants, afin, entre autres:*
 - i) *de réviser les obligations en matière de collecte, de soumission et d'analyse de données sur la mortalité et les blessures ou dommages à la santé durant le transport des animaux vivants, les mesures internes à l'intention des Parties et l'obligation de faire rapport;*
 - ii) *d'intégrer des références au transport des plantes vivantes, et*
 - iii) *de préciser comment les manuels et réglementations IATA peuvent être des mécanismes permettant de fournir des orientations à jour sur le transport des animaux vivants et des plantes vivantes d'espèces inscrites aux annexes CITES, remplaçant les Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants; et*
- b) *fera rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.*

3. La résolution Conf. 10.21 constate que bien que des améliorations aient été apportées au transport des animaux vivants, l'application efficace de la Convention nécessite de procéder à une évaluation plus spécifique du problème et à une analyse des informations et de recommander aux Parties de prendre des mesures correctives et réparatrices. Elle reconnaît l'importante contribution apportée par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants en fournissant, conjointement avec le Secrétariat, des conseils et une assistance technique aux Parties et constate l'absence de représentation régionale des Parties aux réunions du Groupe. Pour améliorer la situation, elle charge le Comité pour les animaux de traiter les questions relatives au transport des animaux vivants (depuis 1983, la question du transport était traitée par le Comité technique et à partir de 1985 par un groupe de travail de ce Comité. Après l'élimination du Comité technique en 1987, le groupe a rendu compte directement au Comité permanent. En 1989, le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants est devenu un groupe de travail permanent qui fait rapport au Comité permanent. En 1997, la question a été de nouveau transférée au Comité pour les animaux).

4. La résolution Conf. 10.21 charge le Secrétariat, "en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité permanent, de suivre l'application de ces recommandations et des autres éléments de la présente résolution, et de communiquer ses conclusions et recommandations dans un rapport présenté à chaque session de la Conférence des Parties". Le rapport du Secrétariat à la CdP13 – le document CoP13 Doc. 21– est disponible sur le site Internet de la CITES (www.cites.org).
5. Les suppressions recommandées pour le texte de la résolution Conf. 10.21 sont indiquées en caractères ~~barrés~~ dans l'annexe au présent document.

Résolution Conf. 10.21

Transport des animaux vivants

RAPPELANT la résolution Conf. 9.23, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), relative au transport des spécimens vivants;

CONSIDERANT que la Convention, dans ses Articles III, IV et V, requiert des organes de gestion qu'ils aient la preuve, avant de délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation, que les spécimens seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

CONSTATANT que la version révisée des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants, adoptées lors de la deuxième session de la Conférence des Parties (San José, 1979), a été transmise à toutes les Parties;

CONSCIENTE que l'application de ces lignes directrices dépend des mesures qui seront prises au niveau national et au sein des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport;

CONSIDERANT que le transport aérien est la méthode la plus appréciée pour le transport de nombreux animaux sauvages vivants et qu'il a des exigences particulières;

CONSTATANT la mesure dans laquelle la Réglementation IATA du transport des animaux vivants correspond aux lignes directrices CITES et qu'elle est amendée chaque année et, de ce fait, répond plus rapidement aux nécessités de changement;

CONSTATANT que toute Partie, en vertu de l'Article XIV, paragraphe 1, a le droit de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce de toutes les espèces, qu'elles soient inscrites aux annexes ou non;

CONSTATANT que bien que des améliorations aient été apportées au transport des animaux vivants, pour certaines espèces la mortalité n'a pas diminué de manière notable, malgré les efforts incessants déployés par les Parties pour améliorer les conditions de transport, et que la mortalité pendant le transport est contraire au concept de commerce durable;

CONSCIENTE que différents facteurs, notamment biologiques, font que certaines espèces sont nettement plus difficiles que d'autres à mettre en état et à transporter sans risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;

RECONNAISSANT l'importante contribution apportée par le Groupe de travail sur le transport des spécimens vivants en fournissant, conjointement avec le Secrétariat, des conseils et une assistance technique aux Parties;

CONSTATANT l'absence de représentation régionale des Parties aux réunions du Groupe de travail sur le transport des animaux vivants;

CONVENANT qu'en vue d'une application efficace de l'Article IV, paragraphe 2 c), de la Convention, il est nécessaire de procéder à une évaluation plus spécifique du problème et à une analyse des informations, et de recommander aux Parties de prendre des mesures correctives et réparatrices plus spécifiques;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux de traiter des questions relatives au transport des animaux vivants;

RECOMMANDE:

- a) aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace des Lignes directrices pour le transport et la préparation au transport des animaux et de plantes sauvages vivants par les organes de gestion et de les porter à la connaissance des transporteurs et transitaires et des organisations et conférences internationales compétentes en matière de réglementation des conditions de transport par voies aérienne, terrestre, maritime, lacustre et fluviale;
- b) aux Parties d'inviter les organisations et institutions indiquées ci-dessus à faire des commentaires au sujet de ces lignes directrices et à les approfondir, afin d'en promouvoir l'efficacité;
- c) que soient maintenus les rapports réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission sur les animaux vivants et les denrées périssables de l'Association du transport aérien international (IATA) et avec l'*Animal Transportation Association* (AATA);
- d) que, tant que le Secrétariat CITES et le Comité permanent en conviendront, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants soit jugée équivalente aux lignes directrices CITES en ce qui concerne le transport par voie aérienne;
- e) que sauf dans les cas contraires, la réglementation IATA du transport des animaux vivants devrait être prise pour référence pour indiquer les conditions qui conviennent au transport d'animaux par des voies de transport autres qu'aériennes;
- f) que la Réglementation IATA du transport des animaux vivants soit incorporée dans la législation interne des Parties;
- g) que les requérants de permis d'exportation ou de certificats de réexportation soient informés qu'une des conditions de délivrance du document est qu'ils doivent préparer et expédier les spécimens vivants conformément à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants, pour le transport par voie aérienne, et aux lignes directrices CITES sur le transport des spécimens vivants, pour le transport par des voies autres qu'aériennes;
- h) que dans la mesure du possible, les envois d'animaux vivants soient inspectés et les mesures nécessaires prises par des personnes désignées dans le cadre de la CITES ou par le personnel de la compagnie aérienne, pour s'assurer du bien-être des animaux durant les périodes d'attente prolongée aux lieux de transit;
- i) que lorsque des ports d'entrée et de sortie ont été désignés par les Parties, des installations pour la garde des animaux soient mises à disposition; et
- j) que dans la mesure du possible, les Parties s'assurent que les installations de garde des animaux soient ouvertes, en accord avec la compagnie de transport, pour que les envois puissent être inspectés par des agents d'exécution ou des observateurs désignés dans le cadre de la CITES; et que toute information documentée soit mise à la disposition des autorités et des compagnies de transport intéressées;

~~PRIE instamment les Parties qui autorisent des importations d'animaux vivants: d'enregistrer le nombre de spécimens des espèces inscrites aux annexes par envoi et le nombre de ceux qui sont morts durant le transport; de prendre note des causes évidentes de mortalité, de blessures ou de traitement rigoureux; et de fournir les données concernant l'année civile précédente avec leur rapport annuel;~~

~~DECIDE que la non-soumission de ces données sera mentionnée dans un rapport du Secrétariat au Comité permanent;~~

~~CHARGE en outre le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat:~~

- ~~a) d'établir un mode de présentation des données sur la mortalité et les blessures ou les traitements rigoureux des animaux durant leur transport; et~~
- ~~b) de procéder à une étude systématique de l'importance et des causes de la mortalité, des blessures et des traitements rigoureux des animaux en cours d'expédition et de transport, et des moyens de les réduire;~~
 - ~~i) l'étude devrait comprendre un processus de formulation de recommandations aux Parties en vue de réduire la mortalité au minimum, élaboré sur la base de consultations avec les pays d'exportation, d'importation, de réexportation et de transit, ainsi qu'avec l'IATA et l'AATA, et des renseignements complémentaires émanant de scientifiques, de vétérinaires, d'institutions zoologiques, de représentants du commerce, de transporteurs, de transitaires et d'autres experts; et~~
 - ~~ii) les recommandations devraient viser des espèces particulières et, s'il y a lieu, des pays d'exportation, d'importation, de réexportation et de transit, en particulier en cas de taux de mortalité durant le transport spécialement élevés, et elles devraient être élaborées de manière à fournir des solutions aux problèmes décelés;~~

CHARGE le Secrétariat:

- a) de transmettre ces recommandations, après approbation du Comité permanent, aux pays d'exportation, d'importation et de réexportation concernés, ainsi qu'à l'IATA et à l'AATA; et
- b) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité permanent, de suivre l'application de ces recommandations et des autres éléments de la présente résolution, et de communiquer ses conclusions et recommandations dans un rapport présenté à chaque session de la Conférence des Parties;

INVITE les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations vétérinaires, scientifiques, commerciales, de conservation de la nature et de protection des animaux ayant des connaissances en matière d'expédition, de préparation au transport, de transport, de soins ou de garde des animaux vivants, de fournir une aide financière, technique et autre aux Parties qui en ont besoin et qui en font la demande, afin d'assurer une application efficace des dispositions de la Convention relatives au transport et à la préparation au transport des animaux vivants faisant l'objet d'un commerce international;

CONSTATE que, pour améliorer l'application de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants par les Parties, il est nécessaire de la faire mieux connaître, par le biais:

- a) de méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies aériennes et des autorités chargées des contrôles; et
- b) de moyens de communication et d'information améliorés; et

ABROGE la résolution Conf. 9.23 (Fort Lauderdale, 1994) – Transport des animaux vivants